

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Samedi 6 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 Mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni au Centre culturel Claude Pompidou, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} mars 2021, version complétée en date du 2 mars 2021.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. GUYON Stéphane, Mme BAGHLANI Zaka, Adjoints, M. MILLAN Didier, Mme LORENZI Véronique, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, M. FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDE Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absent/excuse : Mme NASSOY Karine.

Absents représentés : Mme SOULET Marie-Pascale représentée par Mme BOITIER Pascale, M. ESCUDERO Alain représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, Mme RATIER Paola représentée par M. LECOMTE Michel, M. VIEIRA Fabrice représenté par Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT GEORGES CHAUMET Cyril représenté par M. SUINOT Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme BOITIER Pascale.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion précédente du 15 janvier 2021.

DELIBERATION N° 2021-007 Budget, situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

| | |
|------------------------|---------------------|
| - Au 26 Février 2021 : | 871 594.40 € |
| - Au 5 Mars 2021 : | 834 307.30 € |

DELIBERATION N° 2021-008 – Ressources humaines : Convention médecine professionnelle et préventive

Le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

- Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.
- Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.
- Le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire

composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, Madame le Maire indique qu'il est opportun de renouveler la convention relative à la médecine professionnelle et préventive.

Madame le Maire propose ainsi l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Seine-et-Marne à compter du 1^{er} Janvier 2021,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Convention relative à la médecine professionnelle et du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-et-Marne en date du 27.11.2020 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

CONSIDERANT que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

CONSIDERANT la tarification proposée par le Centre de gestion de Seine-et-Marne, le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sous une facturation des examens médicaux réalisés,

CONSIDERANT que la Convention au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion à laquelle adhérerait la collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2021 au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

APPROUVE la Convention de service de médecine professionnelle et préventive, présentée en annexe,

APPROUVE les montants des prestations précisés dans ladite Convention,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6475,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les documents afférents.

DELIBERATION N° 2021-009 Environnement – Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France en vue de lutter contre les dépôts sauvages.

Monsieur Stéphane GUYON, 5^{ème} Adjoint délégué à l'Environnement expose au Conseil Municipal qu'en dépit de la présence de services et de trois structures permettant la collecte, le stockage et le traitement des déchets, la commune d'Annet-sur-Marne est régulièrement confrontée aux dépôts sauvages de différentes nature et abandonnés en différents points du territoire communal. Leur présence engendre des nuisances environnementales ainsi que des coûts importants supportés par la commune.

A titre d'information, en 2020, la Commune a dû faire face à 16 dépôts sauvages, dont la moitié a été traitée par les services techniques communaux. Le dernier en date portait sur un volume de 2 tonnes de déchets enlevés.

Aussi, afin de remédier à cette situation, la Commune souhaite s'inscrire dans une **stratégie durable de lutte contre les dépôts sauvages** s'insérant dans le dispositif du Fonds propreté porté par la Région Ile-de-France. Ce dispositif permet de soutenir les projets des collectivités qui s'engagent dans la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages de déchets à hauteur de 60% des dépenses éligibles.

Ainsi, la Commune s'engagera dans un programme d'actions préventives et curatives visant à diminuer durablement les dépôts sauvages sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2212-2 du CGCT, et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

VU les articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et l'environnement de la Commune,

CONSIDERANT l'existence de services de collecte et de déchetteries sur le territoire,

CONSIDERANT la problématique engendrée par les dépôts sauvages de toute nature et en différents points du territoire, ainsi que leur impact environnemental,

CONSIDERANT les coûts élevés devant être engagés et supportés par la commune afin de traiter ces dépôts sauvages,

CONSIDERANT que le programme envisagé par la commune permet le déploiement d'actions préventives et créatives telles que : la réalisation d'un état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire, la mise en place de moyens de prévention des dépôts sauvages de type barrières, dispositifs de surveillance, les actions de communication / sensibilisation, l'organisation d'opérations de nettoyage, l'application de sanctions, en lien avec les pouvoirs de police ...

CONSIDERANT que le programme présenté est de nature à lutter durablement contre les dépôts sauvages,

CONSIDERANT que le programme présenté s'inscrit dans les orientations contenues dans le Fonds de propreté porté par la Région Ile-de France,

CONSIDERANT le coût estimatif du programme d'un montant de 4 604.40 € (achat de barrières et de bâches) ainsi que la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention pouvant atteindre jusqu'à 60% des dépenses éligibles et en lien avec le programme d'actions préventives et curatives détaillé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE le programme d'actions préventives et curatives précisé ci-dessus et visant à diminuer durablement les dépôts sauvages sur le territoire communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents constitutifs de la demande de subvention en lien avec le dispositif du Fonds de propreté porté par la Région Ile-de-France,

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention pouvant atteindre jusqu'à 60% des dépenses éligibles et en lien avec le programme d'actions préventives et curatives détaillé ci-dessus,

DELIBERATION N° 2021-010, Intercommunalité C.C.P.M.F – Rendu compte portant sur l'instauration d'une redevance incitative.

Monsieur Michel LECOMTE, 3^{ème} Adjoint en charge des Sports et Associations et délégué communautaire au SMITOM communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, l'exposé ci-après portant sur le projet d'instauration de la redevance incitative pour la collecte des déchets ménagers en 2023.

Ce projet est engagé par la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France en charge de la compétence.

Pourquoi une redevance incitative ?

L'Etat a pour sa part instauré une taxe appelée (TGAP) Taxe Générale sur les Activités Polluantes. Cette taxe au niveau de l'incinération (en ce qui nous concerne) qui était de 6 € la tonne en 2019, augmentera chaque année et passera en 2025 à 15 € la tonne, et pour l'enfouissement de 18 € la tonne en 2020 à 65 € la tonne en 2025. Les syndicats de traitement de déchets sont de ce fait dans l'obligation d'augmenter la contribution de leurs clients. C'est une des raisons qui oriente la CCPMF vers la redevance incitative afin que les habitants trient mieux leurs déchets.

A cet égard, il est indiqué que les territoires qui l'ont mis en œuvre ont observé une baisse importante des tonnages de déchets ménagers avec une augmentation corrélative du tri sélectif se traduisant par une économie également importante pour la collectivité et donc pour l'usager contributeur. (cf tableau en pièce jointe)

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (R.E.O.M.I), vise à proposer une facturation, qui ne soit plus calculée sur la valeur locative du logement, mais sur le nombre de personnes présentes dans le logement et une utilisation réelle du service.

Dès les mois de mai et juin de cette année, de nouveaux bacs munis de puces seront distribués aux Annétois, permettant ainsi de comptabiliser les levées. Ainsi, en fonction du nombre de levées constatées, la facture pourra être plus ou moins élevée.

Trois bacs seront livrés aux habitants, le 1^{er} (O.Mr) ordures ménagères, un 2^{ème} (M.M) Multi Matériaux (ancien Tri Sélectif) et un 3^{ème} (D.V) déchets verts. Les bacs sont dimensionnés selon le nombre de personnes occupant le logement.

| | Taille bacs O.Mr | Taille bacs M.M | Taille bacs D.V |
|------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| 1 Personne | 140 L | 140 L | 240 L |
| 2 Personnes | 240 L | 240 L | 240 L |
| 3 Personnes | 240 L | 240 L | 240 L |
| 4 Personnes | 360 L | 360 L | 240 L |
| 5 Personnes | 360 L | 360 L | 240 L |
| 6 Personnes et + | 360 L | 360 L | 240 L |
| Collectif | 660 L | 660 L | 240 L |
| Pro | 360 L / 660 L | 360 L/660 L | --- |

Fréquences de ramassage :

- 1 passage par semaine pour les bacs d'OMr, une part variable supplémentaire sera calculée à partir de la 19^{ème} levée,
Pour les répartitions des ensembles collectifs, le syndicat de copropriété établira la facturation en fonction des critères définis par chaque copropriété ou S.C.I. ;
- 1 passage tous les 15 jours pour les bacs de tri sélectif,
- 1 passage par semaine pour les bacs de déchets verts pendant les mois concernés.
- 4 ramassages à la demande pour les encombrants, les modalités restent à définir.
- Pour les déchèteries, les utilisateurs seront facturés à partir du 13^{ème} passage.

Un guide d'explications sera remis aux habitants et une réunion publique aura lieu au cours de l'année (dès que la situation sanitaire le permettra).

L'année 2022 sera consacrée à une phase de test où le mode de facturation actuelle ne changera pas.

Pour information, le coût de la mise en place s'élève à 1 140 000 €, dont 416 000 € de subventions (ADEME, CITEO, Région Ile-de-France).

Un numéro de téléphone est à disposition pour des renseignements complémentaires à la C.C.P.M.F, le 01 60 54 68 40, ainsi qu'une adresse mail : environnement@cc-pmf.fr.

DELIBERATION N° 2021-011 – Décision de retrait de la commune du Syndicat Intercommunal d’Energies en Réseaux (SIER) du Canton de Claye-Souilly et communes limitrophes.

Madame le Maire rappelle la délibération N°2020-16 du 29 janvier 2020, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de demander le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal d’Energies en Réseaux du Canton de Claye-Souilly et communes limitrophes (SIER).

Elle fait également part du courrier du 9 octobre 2020 adressé par le Préfet au Président du SIER précisant les modalités de retrait et également les conséquences relatives à l’adhésion des communes au SDESM nécessitant une délibération séparée en vue d’une **adhésion directe**.

Il est ainsi exposé que la délibération de la Commune membre souhaitant se retirer devra être notifiée au SIER et que le consentement du Comité syndical de ce dernier sera requis.

Le SIER devra notifier sa délibération à l’ensemble de ses membres, y compris à la commune qui a demandé son retrait. Les organes délibérants disposeront alors d’un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur le retrait envisagé. **A défaut, leur avis sera réputé DEFAVORABLE.**

En l’espèce, la majorité qualifiée à atteindre est d’au moins 27 conseils municipaux favorables représentant au moins 25317 habitants ou au moins 20 conseils municipaux favorables représentant au moins 33 756 habitants.

Conformément à l’article L.5211-25-1, la commune souhaitant se retirer et le SIER doivent parvenir à un accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait. Ainsi, les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement à l’adhésion du membre, le produit de réalisation intervenant à cette occasion, ainsi que le solde de l’encours de la dette font l’objet d’une répartition entre le membre qui se retire et l’établissement. Un accord doit être trouvé entre l’organe délibérant dont le membre souhaite se retirer et l’organe délibérant de ce dernier. **Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes.**

Lorsque que les conditions de majorité sont remplies, le Préfet peut prononcer le retrait.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en débattre sur la base d’éléments proposés par le SIER n’impliquant aucune contrepartie financière ou patrimoniale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le CGCT, et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

VU les statuts du SIER et notamment l’article 10, fixant les conditions de retrait d’une commune membre,

VU la délibération N°2020-16 du 29 janvier 2020 portant sur la demande de retrait de la Commune d’Annet-sur-Marne du SIER,

VU le courrier du 9 octobre 2020 de la Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités locales (DRCL) portant sur la demande de retrait du SIER,

VU le Compte administratif 2019 du SIER avec un résultat de 146 679.29 € en Fonctionnement et de 63 398.39 € en Investissement,

VU le Budget 2020 du SIER s'équilibrant en recettes et dépenses de Fonctionnement à 550 705.00 €, et s'équilibrant en recettes et dépenses d'Investissement à 161 035.02 €,

CONSIDERANT que le SIER n'a aucun emprunt en cours,

CONSIDERANT que la Commune, membre du SIER est en même temps membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) de manière indirecte, le SIER ayant adhéré en 2008 au SMERSEM, lequel a été intégré en 2013 dans le SDESM, et que cette dualité est souvent source de difficultés dont celle de ne pouvoir bénéficier de certaines mesures du SDESM, notamment l'attribution de subventions,

CONSIDERANT qu'en cas de retrait du SIER aux conditions proposées par ce dernier, il n'en résultera aucune conséquence financière ou patrimoniale pour la Commune,

OUI l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DEMANDE au SIER de :

PRENDRE en considération la présente demande de retrait de la Commune d'Annet-sur-Marne du SIER, sans aucune contrepartie financière ou patrimoniale pour la Commune,

DEMANDE de :

DILIGENTER la procédure prévue par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

DELIBERATION N° 2021-012- Intercommunalité - Adhésion directe au SDESM

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Adhérente de longue date au Syndicat Intercommunal d'Energies en Réseaux (SIER) du Canton de Claye-Souilly et communes limitrophes, la Commune d'Annet-sur-Marne a intégré indirectement le Syndicat Mixte d'Energies en Réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM), lequel a intégré en 2013 le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM). La commune d'Annet-sur-Marne se trouve de facto adhérente au SDESM via le SIER.

Dès lors que la demande de retrait de la Commune décidée par la délibération N°2021-11 de ce jour (comme celles d'autres communes qui en ont déjà manifesté l'intention) aura été prise en compte par le Représentant de l'Etat, il conviendra d'engager, de préférence simultanément, un processus d'adhésion directe au SDESM pour que soit garanti l'exercice de l'ensemble des compétences du SDESM au profit de ses communes membres tels que : la production et la distribution d'énergie : concessions de la distribution publique d'électricité, de gaz et d'autres énergies ; les infrastructures d'éclairage public et de télécommunication (téléphonie mobile ... ; les NTIC (Internet, câble ...)

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération de la commune membre souhaitant adhérer directement au Syndicat départemental devra être notifiée au SDESM et que le consentement de son Comité syndical sera requis.

Le SDESM devra notifier sa délibération à l'ensemble de ses membres.

Les organes délibérants disposeront alors d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. **A défaut, leur avis sera réputé FAVORABLE.**

En l'espèce, la majorité qualifiée à atteindre est d'au moins 256 organes délibérants favorables représentant au moins 364 037 habitants ou au moins 192 organes délibérants favorables représentant au moins 485 383 habitants. Il est noté qu'au regard de la démographie du Syndicat, aucune commune n'est bloquante.

Lorsque que les conditions de majorité sont remplies, le Préfet peut prononcer l'adhésion.

Madame le Maire invite le Conseil MUNICIPAL à en débattre,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le CGCT, et notamment l'article L.5211-18,

VU les statuts du SIER,

VU pour mémoire les statuts du SMERSEM, notamment l'article 1 qui précise que le Syndicat est constitué entre les personnes publiques suivantes :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes,**
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région Sud et Est de Lagny,
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Lizy-sur-Ourcq,
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Grand Morin,
- La Communauté de Communes du Pays Fertois.

VU l'arrêté préfectoral DRCL –BCCCL-2013 n°31 en date du 18 mars 2013 portant création d'un syndicat mixte départemental d'électrification issu de la fusion des syndicats « SIER de Donnemarie-Dontilly », « SIER du Sud Est Seine-et-Marne », « SIER du Sud Ouest Seine-et-Marne », « SIESM » et « SMERSEM » ;

VU les statuts du SDESM et notamment l'article 7, fixant les conditions et les modalités d'adhésion au Syndicat mixte fermé, et l'article 10-2-2 fixant la composition de chaque comité de territoire et qui mentionne que « les Conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L.5711-1 du CGCT ;

VU le courrier du 9 octobre 2020 de la Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités locales (DRCL) portant sur la demande de retrait du SIER et d'adhésion au SDESM,

VU la délibération N°2021-011 du 6 mars 2021 portant sur la demande de retrait de la Commune d'Annet-sur-Marne du SIER,

CONSIDERANT que la commune d'Annet-sur-Marne était adhérente au SIER, puis indirectement au SMERSEM et au SDESM,

CONSIDERANT les compétences du SDESM portant notamment sur la production et la distribution d'énergie : concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz et d'autres énergies ; les infrastructures d'éclairage public et de télécommunication (téléphonie mobile ... ; les NTIC (Internet, câble ...)

CONSIDERANT la nécessité d'engager un processus **d'adhésion directe** de la Commune dès lors qu'elle ne sera plus membre du SIER afin d'éviter toute rupture du service public lié aux compétences du SDESM énumérées ci-dessus,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DEMANDE au SDESM de :

PRENDRE en considération la présente **demande d'adhésion directe** de la Commune d'Annet-sur-Marne au SDESM,

DEMANDE à Madame le Maire de :

DILIGENTER la procédure d'adhésion prévue par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

DELIBERATION N° 2021-013, Vente judiciaire du Camping de l'Ile Demoiselle, Rendu compte ; Suite à donner,

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, rappelle les délibérations précédentes sur cette affaire :

- N° 2020-063 du 29 juin 2020, relative à l'historique de l'Acquisition du Camping par la Société SECAM 3 le 21 avril 2017, l'abandon de son exploitation, le stationnement illégal de Gens du Voyage, la pollution du site par des dépôts sauvages (plus de 800 tonnes), les mises en demeure au propriétaire restées vaines, la consignation de 176.640 € à son encontre pour enlèvement des déchets, le recours de sa part au TA de Melun, le redressement, puis la liquidation judiciaire,

- N° 2020-083 du 26 octobre 2020, décidant à l'issue d'un débat à huis clos, dans le cadre de la vente Judiciaire du bien :

- D'approuver la proposition d'offre d'achat par la Commune, du bien concerné en l'état, Camping de l'Ile Demoiselle, parcelles cadastrées section AG, N° 136, N° 139, N° 145, d'une superficie totale de 65.384 m².

- De proposer l'acquisition au prix de 60 000.00 €,

- D'approuver la Convention d'Honoraires proposée par le Cabinet d'Avocats DSC, d'un montant de 1.650 € HT (1.980 € TTC),

- D'autoriser le Maire, ou le cas échéant le 1^{er} Adjoint délégué par le Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- N° 2020-103 du 16 décembre 2020, rendant compte des offres présentées, de la part de Particuliers, d'ADP (partielle), de la Commune et de la SAFER, la plus élevée étant de 70.000 €, Aucune offre n'a été retenue par le Tribunal de Commerce de Paris qui a décidé de procéder à un second tour de présentation des offres (Date limite : 28 janvier 2021), le Conseil Municipal ayant décidé de ne pas en présenter de nouvelle offre, dans la mesure où la SAFER s'engageait à en présenter une nouvelle.

Le Premier Adjoint fait part au Conseil Municipal de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 février 2021, à savoir : Autorisation de la cession des biens à MM Youcef GHAZI et Abdelnasser GHAZI au prix de 200.000 € HT les autres offres maintenues (- SAFER Ile de France : 71.000 €, ADP 4.970 € pour 3 parcelles (AG 136, 139 et 149), ayant été écartées.

Il est précisé dans l'ordonnance que l'acquéreur fera son affaire personnelle du projet (d'utilité publique) de canalisation et de raccordement du rejet d'eaux pluviales du Groupe ADP, ainsi que de la dépollution « éventuelle » ainsi que des transferts des autorisations administratives nécessaires.

Il est aussi précisé dans l'ordonnance qu'il sera procédé à la purge amiable de l'ensemble des inscriptions grevant lesdits biens par l'acquéreur (dont les créances de la Commune : 176.640 € : Consignation / SECAM3, + 1.500 € (Condamnation SECAM3 / TA de Melun).

Le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal de la position de la SAFER soutenue par l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France) pour intervenir par voie de préemption du bien, selon un mail du 5 mars 2021 de Monsieur Jean-Baptiste SCHWEIGER, Directeur de Service.

La préemption devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la notification du notaire en charge de la régularisation de l'acte de la vente judiciaire.

Concernant les modalités de partenariat avec la commune, au-delà de la surveillance du site, il dépendra en grande partie des masses financières à engager. Il pourrait porter sur un cofinancement des travaux en fonction des financements possibles (Agence de l'Eau....) et du reste à payer ou sur les modalités de portage foncier final du site.

Elles seront à préciser une fois la déclaration d'intention d'aliéner reçue (avec les différents frais de justice qui vont s'ajouter) et des précisions apportées par l'Agence de l'eau sur les financements précis possibles.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

CONFIRME son soutien à la SAFER dans le portage de l'opération d'acquisition des terrains, dont une partie sera acquise par ADP (Création de la canalisation CANAMARNE) et fera l'objet de dépollution, déconstruction puis renaturation, soutien notamment pour la sécurisation du site, la mobilisation des finances à récupérer sur créances pour en assurer la dépollution.

DELIBERATION N° 2021-014, Affaires en cours, Camping Ile Demoiselle, Contentieux SAS SECAM 3, Compte-rendu du Maire, Décision du Tribunal Administratif de Melun,

M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle les délibérations antérieures, sur cette affaire :

- N° 2019-53 du 21 mai 2019 relative à la situation déplorable du Camping de l'Ile Demoiselle, laissé dans un état de total abandon, avec la présence de plus de 800 tonnes de déchets (situation déjà illégale en soi et qui contrevient en plus aux règles de la protection du captage d'eau en Marne alimentant l'usine Veolia de production d'eau potable),

- N° 2019-66 du 26 juin 2019 rendant compte de l'ensemble des démarches (toutes restées vaines) engagées par le Maire à l'encontre du propriétaire, la Société SECAM 3, (mises en demeure, PV d'infraction transmis au Procureur du TGI de Meaux, Courrier à la Préfète de Seine et Marne, consignation par l'intermédiaire du Comptable public d'une somme de 176.640 € nécessaire au nettoyage des lieux),

La Société SECAM 3 a contesté cette consignation auprès du Tribunal administratif de Melun, arguant notamment du fait qu'elle n'était ni propriétaire, ni exploitante du Camping concerné (affirmation contredite tant par l'acte d'acquisition, que par les éléments figurant sur les documents fiscaux de la DGFIP : Cadastre et taxes foncières de même que par un Etat hypothécaire en date du 08 juillet 2019).

- N° 2020-31 du 26 février 2020, rendu compte de l'évolution de la procédure en cours au Tribunal Administratif de Melun :

- 16 septembre 2019 : Production par la Commune d'un mémoire en défense (Cabinet DSC, Maître Vincent CORNELOUP),

- 02 octobre 2019, Production d'un mémoire par SECAM 3,
- 30 janvier 2020 ordonnance de clôture d'instruction fixée au 27 mars 2020.

Le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal du Jugement intervenu dans cette affaire, prononcé en date du 4 février 2021, (indépendamment de la liquidation judiciaire de SECAM3 et de la vente judiciaire du terrain de camping à la barre du Tribunal de Commerce de Paris, faisant l'objet de la délibération N°2021-013 de ce jour) :

- Article 1 : La requête de la Société SECAM 3 est rejetée,
- Article 2 : La Société SECAM3 versera à la Commune d'Annet sur Marne une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société SECAM 3 et à la Commune d'Annet-sur-Marne.

Maitre Vincent CORNELOUP du Cabinet DSC, Conseil de la Commune, nous a informés par un courrier du 24 février dernier, qu'il avait saisi le liquidateur judiciaire de la société SECAM3 afin de connaître les modalités d'inscription de cette nouvelle créance dans le cadre de la procédure collective en cours.

Le Conseil Municipal, **prend acte à l'unanimité.**

DELIBERATION N° 2021- 015 Rapport annuel d'activité du Conciliateur de justice.

Depuis plus d'un an, des permanences sont assurées par la Conciliatrice de Justice tous les jeudis matins au Foyer Nézonnet.

Madame le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, le rapport d'activité annuel 2020 remis par Madame la Conciliatrice de Justice.

En 2020, 93 entretiens ont été assurés faisant suite à 75 demandes sachant que le traitement d'un litige peut nécessiter 1 à 2 rencontres.

Parmi les 75 demandeurs, 9 ont été orientés vers le Juge aux Affaires Familiales, la Police, le Greffe du Tribunal, un notaire ou un défenseur des droits et 7 ont bénéficié des conseils de la conciliatrice de justice.

Ainsi, 59 demandes ont été traitées relevant de la compétence de la conciliatrice de Justice.

Parmi les 59 dossiers :

- 20 ont fait l'objet d'un constat d'accord signé entre les parties et transmis au Tribunal.
- 16 ont été résolus mais n'ont pas nécessité de constat d'accord.

Ce qui correspond à un taux de résolution de dossiers de 61%

En contrepartie, 5 dossiers n'ont pas eu de suite et 8 ont fait d'objet de carence (la partie adverse ne s'étant pas présentée ou étant injoignable), et 5 n'ont pas abouti à une conciliation bien que les deux parties soient présentes, 2 dossiers sont en cours.

La présence actuelle permet de recevoir les demandeurs sous deux semaines et Madame la Conciliatrice propose de continuer sur la fréquence actuelle.

DELIBERATION N° 2021-016, Urbanisme, Modification simplifiée du PLU, Fixation des modalités de mise à disposition du Public du dossier de la Modification simplifiée.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle que par délibération N° 2020-072 du 21 septembre 2020, le Conseil

Municipal a décidé du principe d'une modification simplifiée du PLU en chargeant le Maire et l'Adjoint délégué à l'Urbanisme d'en conduire la procédure portant sur un objet unique :

- **Suppression du règlement du PLU du terme « architecture contemporaine ».**

Il est rappelé que la motivation de cette décision était de se prémunir des éventuels contentieux en matière de droit des sols, porteurs d'insécurité juridique. En effet il était apparu à l'usage, des difficultés occasionnelles dans l'application du règlement en vigueur, à savoir l'interprétation du terme « d'architecture contemporaine » dont l'objet était, afin de favoriser une architecture novatrice, de permettre de s'affranchir de certaines règles, notamment la hauteur des constructions, par exemple portée de 9 à 10 mètres, mais aussi celles ayant trait à l'aspect architectural.

- Vu le dossier de la modification simplifiée établi par le bureau d'étude ALTEREO,
- Vu l'arrêté municipal N° 2021-005 du 28 janvier 2021, prescrivant la mise en œuvre de la Modification simplifiée du PLU,
- Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 2 février 2021,
- Vu l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, par : **l'unanimité**

Dit que la mise à disposition du Public :

- Se fera par la mise à disposition du dossier (complété des avis des PPA), en Mairie, aux heures d'ouverture durant une durée de 1 mois et que le dossier sera également consultable en ligne sur le site de la Commune : <http://www.annetsurmarne.fr>,
- Que le Public pourra porter ses observations sur un registre approprié mis à disposition ainsi que par courrier ou courriel à l'adresse urbanisme@annetsurmarne.fr durant la même période,
- Que les jours et dates de cette mise à disposition feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un avis dans un journal d'annonce légale publié dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du Public.

DELIBERATION N° 2021-017- Soutien à la SAFER – Prémption de la parcelle ZH n°1 « l'Arzillière » : Acquisition d'un bien par voie de prémption,

M. Christian MARCHANDEAU Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme expose au Conseil Municipal que la Commune a été informée en date du 12 février 2021 par la SAFER d'Ile de France dans le cadre de la Convention de veille foncière, du projet de cession au profit d'une SCI non agricole, moyennant le prix de **90.000 €**, d'une propriété sise à Annet-sur-Marne, cadastrée section ZH, N° 1, Grand Chemin de Claye, Lieudit L'Arzillière, d'une superficie totale de 65 ares et 05 ca, appartenant à Madame Martine CHARITAT. Le bien constitué de taillis est situé au PLU opposable en zone naturelle non constructible.

Le prix proposé pour cette vente, ramené à l'hectare : 138.355 € est sans commune mesure avec la valeur marchande qui peut en être estimée, notamment par référence à une estimation récente des Domaines de 0,80 € le m2, pour la parcelle boisée de la Grille de 21.363 m2 en vente par la Commune à ADP.

Sur la même base, la valeur vénale parcelle ZH 1 serait ramenée à la somme de **5.204 €**.

La valeur proposée pour cette vente de 90.000 € peut faire craindre des utilisations sans rapport avec le caractère naturel et protégé de cette zone et il convient de soutenir la SAFER en vue de son acquisition à un prix raisonnable basé sur l'estimation des Domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération N° 2018-60 du Conseil municipal du 17 octobre 2018, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune.

VU la déclaration d'intention d'aliéner publiée par Vigier Foncier Ile de France en date du 12 février 2021, relative à la cession moyennant le prix de 90.000 €, d'une propriété sise à Annet-sur-Marne, cadastrée section ZH, N° 1, Grand Chemin de Claye, Lieudit L'Arzillière, d'une superficie totale de 65 ares et 05 ca, appartenant à Madame Martine CHARITAT,

CONSIDERANT que le prix hors normes d'un bien constitué de bois et taillis (soit 138.355 € l'hectare) de la part d'une SCI non agricole laisse craindre des utilisations du sol sans rapport avec le caractère de ce terrain classé en zone naturelle, non constructible et qu'il convient de soutenir la SAFER avec comme finalité d'en garantir une destination agricole ou forestière,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE,

DE SOUTENIR la SAFER en vue d'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée section ZHN°1, Grand Chemin de Claye, Lieudit l'Arzillière, d'une superficie totale de 65 a et 05 ca et appartenant à Mme CHARITAT Martine, proposée à la vente au prix de 90.000 € soit 138.355 € l'hectare, prix sans commune mesure avec la nature du bien (Bois et Taillis) situé en zone N non constructible.

DE PRECISER que ce soutien par voie de préemption est conditionné à la révision à la baisse du prix, basé sur une estimation des Domaines, sollicitée par la SAFER, étant précisé que la vente devra se faire au prix conforme à l'estimation du service des Domaines, le Vendeur pouvant alors à son choix l'accepter ou retirer sa vente.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la Commune.

Il est rappelé que les frais d'intervention de la SAFER (prévus par la Convention de veille foncière) s'élèvent à 480.00 €.

DELIBERATION N° 2021-018 Mise à disposition des bâtiments communaux au titre de l'Intérêt général : Foyer Nézondet (CCPMF, France Service, Conciliateur de Justice), Centre Culturel Claude Pompidou (Croix Rouge, Tests COVID, Dons du Sang) Immeuble 30 Rue Paul Valentin (Pharmacie, Tests COVID),

Le Maire propose au Conseil Municipal de formaliser les mises à disposition occasionnelles ou permanentes à titre gratuit de divers bâtiments communaux dans le cadre de l'Intérêt général, en dehors de la voie conventionnelle, dont la pratique s'est faite jour notamment en raison de la pandémie COVID.

Il est rappelé que dans ce même cadre, la Commune avait accepté de mettre en place un barnum dans l'enceinte du Cabinet médical, avant de permettre une séparation des Patients et éviter des contaminations.

Ces mises à disposition concernent :

- CCPMF : Activité de la Maison France Service, Cours d'informatiques (permanences au Foyer Nézondet),
- Croix Rouge ou Associations don du Sang : Tests COVID, Dons du Sang (Centre culturel Claude Pompidou), également envisagé : Vaccinations si la Commune est retenue suite à la proposition faite au Préfet par le Maire,
- Local 30 Rue Paul Valentin (Ex Agence bancaire), avant sa mise en vente : Pharmacie d'Annet : Tests COVID et au besoin, vaccination.

Elles se feront à titre gracieux à titre temporaire, et au besoin il sera envisagé des conventions pour les actions prolongées (Exemple de la CCPMF).

Invité à de prononcer, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

DONNE son accord pour l'ensemble des mises à dispositions évoquées ci-dessus, à titre gratuit et à titre temporaire,

Charge le Maire de leur mise en œuvre.

QUESTIONS DIVERSES adressées au Maire par M. Jean-Luc AUDE :

1- Nous vivons actuellement une période délicate d'un point de vue sanitaire et certaines personnes âgées se trouvent en grande difficulté morale car elles n'arrivent pas à se faire vacciner (pas d'internet pour les prises de rendez-vous, méconnaissance des réseaux de vaccination, difficultés de déplacement...).

C'est durant cette période que le CCAS et ses membres doivent être au plus près de des Annetois qui en éprouvent le besoin. Or cette instance, qui comprend tout de même un médecin, ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois, laissant de côté ces personnes en difficulté.

Comptez-vous rapidement organiser une réunion pour recenser les différentes difficultés et venir en aide à ces personnes ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

L'ensemble de l'exécutif communal est mobilisé sur la question de la pandémie du Covid sous tous ses aspects :

- distribution de masques,
- accès aux tests et la vaccination même si celle-ci relève des autorités de santé (centres de vaccination, médecins, pharmaciens)

Nous venons de voter une délibération qui prévoit de mettre à disposition un local pour des tests antigéniques ou pour la vaccination s'il y a lieu.

J'ai par ailleurs rencontré le Préfet et le Député auxquels j'ai demandé de retenir la Commune d'Annet en tant que centre de vaccination sur au moins une journée lorsque les doses seront disponibles afin de vacciner nos aînés. Le Préfet nous a fait connaître qu'il y avait à peu près 2 mois d'attente sur le centre de Lagny.

Hier, par le biais de l'Union des Maires, la Préfecture nous a transmis 10 rendez-vous de vaccinations sur Melun pour ce week-end.

Les services municipaux renseignent chaque demande faite en mairie.

Les médecins sont les plus à même à répondre à la demande de leurs patients.

2- Nous pouvons lire sur la page Facebook de la Ville : « Votre commune a déposé un projet » dans le cadre du budget participatif de la Région Ile-de-France.

Puisque, comme le titre l'indique, c'est la commune qui a déposé le projet, nous nous étonnons que le Conseil Municipal n'ait pas été informé en amont de cette démarche et que ce projet ne lui ait pas été présenté et discuté avec l'ensemble des conseillers.

Pouvez-vous nous présenter en détail ce projet ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Ce projet a été présenté au Conseil municipal le 21 septembre 2020 (délibération n°2020-74) et approuvé à l'unanimité dont vous-même.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée au SDESM et, sur leur conseil, j'ai proposé ce même projet à la Région Ile-de-France en vue d'être subventionné également au titre d'un projet participatif écologique.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, PREND ACTE**

Plu rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

Le 18 Janvier 2021,
Le Maire, Stéphanie AUZIAS

